

Du nouveau pour l'épuration individuelle

Extrait du bulletin communal de décembre 2002

Les premiers systèmes agréés sont arrivés !

Le 1er janvier 2002 entré en vigueur le nouvel arrêté du 19 juillet 2001 du gouvernement wallon instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle qui spécifiait notamment l'augmentation de la prime pour l'installation de systèmes d'épuration agréés et la mise en place d'un « Comité des experts » chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle.

Après plusieurs mois de travail, les premiers systèmes d'épuration individuelle viennent d'être agréés. D'autres demandes sont étudiées actuellement par le Comité des experts, de sorte que d'ici peu, un large panel de systèmes d'épuration individuelle agréés, sera présent sur le marché wallon.



Liste des premiers systèmes d'épuration individuelle agréés (situation au 01/10/02)

1. Sont agréés les produits suivants relevant du principe du **lagunage** :

Modèle agréé	Référence de l'agrément	Entreprise
« filière 1 »	W2002/03/01/a	ECOLOGIE AU QUOTIDIEN ASBL Rue St-Antoine, 23 5580 HAVRENNE Tél : 084/21.33.90
« filière 2 »	W2002/03/02/a	
« filière 3 »	W2002/03/03/a	
« filière 4 »	W2002/03/04/a	

2. Sont agréés les produits suivants relevant du principe à **biomasse fixée** ou **en suspension** (décrits ci-dessous en 2. A, 2. B et 2. C) qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre spécifique :

2.A

Modèle agréé	Référence de l'agrément	Entreprise
« BIO +1-5 »	W2002/01/01/a	EPUR S.A. Boulevard Piercot, 52/6 4000 LIEGE Tél. : 04/220.52.30
« BIOPUR 1-5 »	W2002/01/03/a	
« BIO +6-9 »	W2002/01/02/a	
« BIOPUR 6-9 »	W2002/01/04/a	

2.B

Modèle agréé	Référence de l'agrément	Entreprise
« ECOPURE COMPACT 1-5 »	W2002/02/01/a	ECOBETON S.A. Hasseltsteenweg, 119 3800 Saint-Trond Tél. : 011/68.00.92
« ECOPURE COMPACT 1-6 »	W2002/02/02/a	
« ECOPURE COMPACT 1-7 »	W2002/02/03/a	
« ECOPURE COMPACT 1-8 »	W2002/02/04/a	
« ECOPURE COMPACT 1-9 »	W2002/02/05/a	

2.C

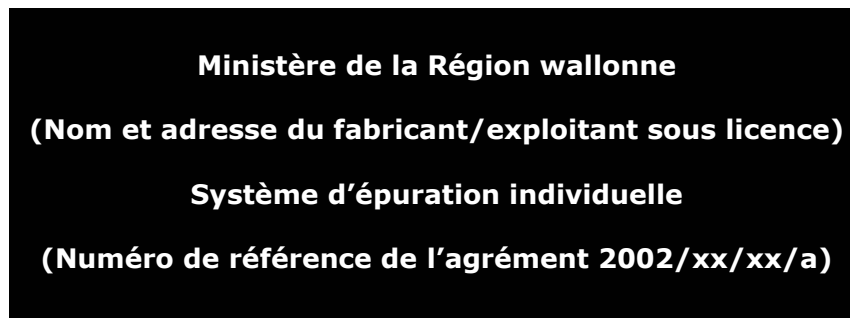
Modèle agréé	Référence de l'agrément	Entreprise
« OXYFIX 1-5 »	W2002/04/01/a	ELOY & Fils S.A. Zoning de Damré 4140 SPRIMONT Tél. : 04/382.34.44
« OXYFIX 6-9 »	W2002/04/02/a	

IMPORTANT :

L'agrément vise également à améliorer **l'information du consommateur** puisque tout acquéreur doit recevoir de la part de l'entreprise une brochure reprenant :

- 1 Un **guide de mise en œuvre** de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de la filière et/ou d'un de ses éléments;
- 2 Un **guide d'exploitation** permettant à l'acquéreur de remplir au mieux ses obligations en matière de protection de l'environnement

Tout système d'épuration individuelle **agréé** doit être muni d'une plaquette de teinte bleue d'une épaisseur de 3 mm, d'une longueur de 10 cm et d'une largeur de 6 cm fixée par le fabricant ou l'exploitant sous licence à un endroit visible aisément et reprenant les inscriptions suivantes en blanc.



L'agrément de systèmes d'épuration individuelle permet dès lors à l'acquéreur, non seulement d'obtenir une prime plus importante s'il se trouve dans les conditions d'octroi, mais également d'être conforté quant à la fiabilité du système, à son exploitation.

Pour rappel, sont repris ci-dessous les montants maximums de la prime au 1er janvier 2002 ainsi que les conditions d'octroi de cette dernière :

Montants maximums de la prime au 1er janvier 2002

	Système non agréé mais conforme à l'arrêté collectif	Système agréé	Système agréé avec évacuation par infiltration dans le sol
5 EH	1500 €	2500 €	3125 €
Par EH suppl. à 5	+ 225 €	+ 375 €	+ 375 €

Conditions d'octroi de la prime

Le particulier qui équipe son immeuble d'un système d'épuration individuelle conforme pour le traitement d'eaux usées domestiques à l'exception de celles provenant d'activités commerciales, industrielles ou de l'exercice d'une profession libérale, peut bénéficier de la prime régionale sous les conditions suivantes :

- 1 Son immeuble, s'il est situé en **zone d'épuration individuelle**, est ou a été habité à la date d'approbation du Plan Communal Général d'Egouttage (PCGE) (le 24/03/1999) ou à la date de modification du PCGE pour autant que cette modification concerne la zone en question.

2. Son immeuble, s'il est situé en **zone d'épuration collective** et pour autant que le particulier bénéficie d'une dérogation au raccordement à l'égout, est ou a été habité à la date à laquelle il devait être raccordé à l'égout, c'est-à-dire :
 - Pour les immeubles situés en zone égouttée (égouts existants) : avant le 31 mars 1999.
 - Pour les immeubles situés en zone égouttable (égouts futurs) : avant la date des travaux de pose des égouts devant son immeuble.
3. Il a reçu l'autorisation de son Administration communale d'équiper son immeuble d'un système d'épuration individuelle conforme et/ou agrée.
4. Son immeuble est équipé d'un système d'épuration individuelle réalisé à ses frais (bien conserver les factures) et contrôlé par un contrôleur agréé avant remblaiement.
5. Le système d'épuration a une capacité **de 5 EH minimum**.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Service des Travaux
Madame Catherine Vanden Borre 084/370.177